
**Nombre de membres
en exercice : 12**

Séance du Mercredi 28 juin 2023

Présents : 10

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit juin l'assemblée régulièrement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Bernard COMTET.

Votants : 12

Sont présents : Bernard COMTET, Chantal SIMONNET, Martine DUPONT, Patrick MONIN, Jérôme CABUT, Gérard PACCAUD, Véronique MOREIRA, Raymond BACONNET, Stéphane MEUNIER, Christian FAURE

Représentés : Audrey MULLER, Daniel CASSEVILLE

Secrétaire de séance : Véronique MOREIRA

Objet : TRAVAUX Ecole - Dossier DETR - DE 2023 040

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'annuler le projet les travaux de mise en sécurité d'une salle de classe - Aménagement de l'étage en local à vocation scolaire. Un nouveau projet sera réétudié.

DECIDE d'annuler la demande de subvention DETR correspondante, déposée dernièrement.

Pour extrait certifié conforme.

Objet : Mise en place du RIFSEEP - DE 2023 041

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E et C.I.A)

Le Conseil Municipal de LA GENETE,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié dernièrement par le décret n°2020-182 du 27 février 2020,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, modifié par le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociales des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints technique d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal Officiel du 14.12.2017),

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (Journal Officiel du 26.05.2018),

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal Officiel du 31.08.2018),

Vu l'arrêté du 08 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal Officiel du 28.04.2019),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal Officiel du 31.12.2019),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs de développement durable des dispositions du décret n°2024-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole public des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant

Catégorie	Filière	Personnel Municipal Commune de LA GENETE	01/04/2023	01/07/2023	Temps de travail
C	Administrative	Adjoint Administratif Principal 1ere classe	1		12,5/35ème
C	Asministrative	Adjont Administratif Prinicpal 1ère classe		1	14.5/35ème
C	Technique	Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe	1		30/35ème
C	Technique	Adjoitn Technique Territorial Principal 2ème classe		1	35/35ème
C	Technique	Adjoint Technique Territorial Stagiaire	1	1	35/35ème

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le tableau des effectifs tel que proposé ci-dessus.

CREE à compter du 1er Juillet 2023

* un poste d'Adjoint Administratif Principal 1ere classe à 14.5/35ème.

* un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 2eme classe à 35/35ème

SUPPRIME, en conséquence,

* un poste d'Adjoint Administratif Principal 1ere classe à 12.5/35ème

* un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 2eme classe à 30/35ème.

Pour extrait certifié conforme

Objet : Convention pour l'usage d'un certificat RGS - DE 2023 043**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme GENET, secrétaire, est titulaire d'un certificat RGS**, certificat d'authentification pour télétransmission, celui-ci arrive à échéance en juillet prochain. Il convient de prévoir son renouvellement, sachant que Mme GENET est secrétaire sur plusieurs collectivités, LA GENETE, RANCY et SIVU Sâne Seille.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de fournir à Mme GENET Véronique, secrétaire, une clé RGS ** pour les transmissions dématérialisées ACTES, DSN..., cette clé sera commune aux collectivités de LA GENETE, RANCY et SIVU Sâne Seille.

DIT que cette clé d'un coût de 260.00 € pour une durée de 3 ans sera prise en charge par la Commune de LA GENETE, puis au bout de 3 ans, pour son renouvellement par le SIVU Sâne Seille.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention pour l'usage d'un certificat RGS** avec la commune de RANCY et le SIVU Sane Seille.

Pour extrait certifié conforme

Objet : Aide aux enfants partant en Centre de Loisirs ou Colonie de Vacances - Eté 2023 - DE 2023 044

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si l'aide accordée aux jeunes s'étant rendu en Centre de Loisirs ou Colonie de Vacances pendant l'été peut être reconduite cette année.

6 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2023.

8 – Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.EP)

L'I.F.S.E et le complément indemnitaire annuel (C.I.A) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P).

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les Dispositions d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27.08.2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25.08.2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme.

Objet : TABLEAU des EFFECTIFS - DE 2023 042

Monsieur le Maire informe que :

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 9 juin 2023 et du 22 juin 2023

Suite au changement de durée hebdomadaire pour deux agents, il convient de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

3 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Précisions : L'organe délibérant a la possibilité de fixer les montants annuels maximaux inférieurs aux montants annuels maximaux réglementaires.

Par ailleurs, l'article L714-4 du code général de la fonction publique, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond des deux parts fixé pour les agents de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
		Non logé	Montant voté par le Conseil Municipal
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 260,00 €	1260.00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
		Non logé	Montant voté par le Conseil Municipal
Groupe 1	Agent responsable de la voirie, des espaces verts, assainissement, bâtiments communaux Agent responsable du nettoyage et de l'entretien des bâtiments, des locations	1 260,00 €	1260.00 €

4 – Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100% du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5 – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant sera une somme forfaitaire, non proratisé en fonction du temps de travail, déterminé dans l'arrêté individuel de chaque agent.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- 1 – En cas de changement de fonctions,
- 2 – Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- 3 – En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6 – Les modalités de maintien de l'I.F.S.E dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, modifié par le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas maintenue.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

7 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Juillet 2023.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel (C.I.A)

1 – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2 – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite de textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une somme de 5.00 € par jour et par enfant (enfants jusqu'à 14 ans), domicilié à LA GENETE, s'étant rendu cet été 2023 en Centre de Loisirs ou Colonie de vacances. Ce versement sera limité à 15 jours par enfant.

DECIDE que ce versement sera effectué sur présentation des justificatifs de la part de la famille.

Ces versements seront mandatés au compte 65748 du budget communal 2023.

Pour extrait certifié conforme.

Objet : Cadeau départ en retraite - DE 2023 045

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

DECIDE d'offrir un bon cadeau de 250.00 € au restaurant "AUX TERRASSES" à TOURNUS à Monsieur BERGER Christophe, instituteur à LA GENETE à l'occasion de son départ à la retraite.

DIT que cette somme sera mandatée au compte 623 du budget 2023.

Pour extrait certifié conforme.

Objet : Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Saône et Loire - DE 2023 046

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L. 452-40;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Saône et Loire;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de Saône et Loire :

CONSIDERANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que "tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect" de ces principes;

CONSIDERANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local;

CONSIDERANT que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences;

CONSIDERANT que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en oeuvre des obligations réglementaires.

après en avoir délibéré,

* **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologiques des élus, les personnes suivantes :

- Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif;
- Monsieur Christian BAUZERAND, magistrat administratif;
- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif;
- Madame Aurore GRANERO, maître de conférence en droit public;
- Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif;

* **PRECISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion;

* **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions;

* **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe;

* **ADOPTE** la charte de l'élu local telle que définie en annexe

* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondantes et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Objet : Vote de crédits supplémentaires - ASSAINISSEMENT LA GENETE - DM n°1 - DE 2023 047

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6228	Divers	1791.00	
61523	Entretien, réparations réseaux	-1791.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Sociale en date du 13 juin 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la collectivité de LA GENETE,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

1 – Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivant :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulière ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2 – Les bénéficiaires :

Agents titulaires ou stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part d'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emploi	Non logé	Montant voté par le Conseil Municipal
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340,00 €	11 340,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emploi	Non logé	Montant voté par le Conseil Municipal
Groupe 1	Agent responsable de la voirie, des espaces verts, assainissement, bâtiments communaux Agent responsable du nettoyage et de l'entretien des bâtiments communaux, des locations	11 340,00 €	11 340,00 €

4 – Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n°1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Indicateurs : responsabilité de projet ou d'opération.

Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions.

Indicateurs : connaissance, complexité, autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers, des projets, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, confidentialité, relations internes, externes.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Bernard COMTET



Le Secrétaire de Séance,
Véronique MOREIRA



